

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 6 juin 2011

CODEP-DOA-2011-31604 TGo/NL

Centre hospitalier vétérinaire NORVET 19, Avenue St Maur 59110 LA MADELEINE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection INSNP-DOA-2011-0284 effectuée le 27 mai 2011

Thème: "Radiodiagnostic vétérinaire: situation administrative et radioprotection des travailleurs"

<u>Réf.</u> : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre hôpital vétérinaire, le 27 mai 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'ASN ont procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et ont observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu et utilisé dans votre établissement.

Les inspecteurs de l'ASN souhaitent souligner les conformités réglementaires et les bonnes pratiques suivantes :

- présence et désignation d'une personne compétente en radioprotection ;
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique des travailleurs exposés salariés ;
- réalisation de contrôles techniques de radioprotection ;
- asservissement d'un témoin lumineux placé au dessus de la porte d'accès à la salle renfermant le générateur à la mise sous tension de ce générateur.

.../...

Toutefois, les inspecteurs ont noté que certaines exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante (déclaration de votre activité nucléaire, évaluation des risques, zonage radiologique, contrôles techniques d'ambiance).

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Situation administrative

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est unidirectionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, sous réserve qu'il satisfasse à certaines normes de conception et d'installation.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas déposé votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareil électrique générant des rayons X.

Demande 1

Je vous demande de déposer votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de la division de Douai de l'ASN.

A.2 - Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175² définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé³ ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médicolégal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

³ La liste des organismes agréés par l'ASN est consultable sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/La-reglementation/Bulletin-Officiel-de-l-ASN/Agrements-d-organismes

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que, dans votre établissement :

- Les contrôles d'ambiance internes sont réalisés par l'intermédiaire d'un dosimètre passif ; à cet égard, les inspecteurs ont noté que vous utilisez le dosimètre passif témoin comme dosimètre d'ambiance ;
- Les contrôles techniques et les contrôles d'ambiance externes ont été réalisés par un organisme agréé pour la dernière fois en octobre 2010 ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes mentionnés par la réglementation ne sont pas réalisés.

Par ailleurs, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 n'a pas été établi.

Demande 2

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes spécifique à votre hôpital, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175. Les modalités de réalisation des contrôles techniques internes seront précisées.

Je vous rappelle que ce programme devra intégrer les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Demande 3

Je vous demande de procéder aux contrôles techniques de radioprotection internes.

Conformément à l'article R.4451-37 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande 4

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

Demande 5

Je vous demande de veiller à ne pas utiliser le dosimètre « témoin » comme dosimètre d'ambiance.

A.3 - Zonage radiologique

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la salle dans laquelle est implantée votre installation de radiologie et la table de radiologie sont classées en zone surveillée (présence d'un trèfle « bleu » sur la porte d'accès à cette salle). Toutefois, la définition de ce zonage radiologique a été effectuée de manière empirique sans réalisation d'évaluation des risques et sans tenir compte de l'arrêté du 15 mai 2006⁴.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande 6

Je vous demande de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, notamment après réalisation de l'évaluation des risques. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006.

En outre, conformément à l'article R.4451-21 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, je vous demande de me préciser si, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre et, le cas échéant, l'affichage mis en place à chaque accès à cette salle pour signaler le zonage intermittent.

A.4 - Suivi dosimétrique

L'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004⁵ stipule que « hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les dosimètres passifs du personnel sont rangés à des emplacements différents (dans leurs armoires respectives). En outre, les inspecteurs ont noté que le dosimètre « témoin » est utilisé comme dosimètre d'ambiance.

Demande 7

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 mentionnées ci-dessus.

A.5 - Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande 8

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

⁵ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.6 - <u>Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention</u>

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants (organisme agréé notamment).

Demande 9

Je vous demande de mettre en œuvre une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, afin notamment de vous assurer du respect des consignes affichées à l'entrée des zones réglementées de votre établissement.

A cet égard, je vous rappelle que, lorsque les travaux de ces entreprises extérieures sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (notamment travaux exposant à des rayonnements ionisants), un plan de prévention doit être arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

B - Demande de compléments

B.1 - Analyse des postes de travail / Classement du personnel

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous employiez 11 personnes (9 ASV et 2 femmes de ménage). En outre, 9 vétérinaires effectuent des vacations dans votre hôpital.

L'analyse de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle de ces personnes (article R.4451-11 du code du travail) a été réalisée pour 9 personnes.

Demande 10

Je vous demande de finaliser l'analyse des postes de travail, conformément à l'article R.4451-11 du code de travail.

En outre, je vous rappelle que, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur est tenu de collaborer avec les entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans la clinique pour la réalisation de l'analyse de poste de travail. De fait, cette analyse doit également concerner tous les vétérinaires intervenant.

Demande 11

A l'issue de la finalisation de l'analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer la catégorie des travailleurs non encore classés, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail, de définir une surveillance individuelle de l'exposition adaptée, de rédiger les fiches d'exposition manquantes et de vous assurer du suivi médical adapté au classement défini. Je vous demande de ma transmettre les conclusions de cette démarche.

B.2 - Formation "radioprotection des travailleurs"

Les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail précisent que les travailleurs (salariés et non salariés) susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée doivent bénéficier, tous les 3 ans a minima, d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Le contenu de cette formation est repris dans l'article R.4451-47 du code du travail. J'attire votre attention sur le fait que cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

Vous avez indiqué qu'une formation relative à la radioprotection a été dispensée à votre personnel en novembre 2010. Toutefois, vous n'avez pas formalisé le contenu de cette formation et n'avez pas mis en œuvre une organisation particulière permettant de vous assurer que cette formation est renouvelée conformément aux périodicités fixées par la réglementation.

Demande 12

Je vous demande de formaliser le contenu de la formation mentionnée aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail et de mettre une organisation particulière permettant de vous assurer que cette formation est renouvelée conformément aux périodicités fixées par la réglementation et que la participation du personnel est tracée. Je vous demande de me faire part de cette organisation.

C - Observations

C.1 - Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C.2 - Le suivi par dosimétrie passive des travailleurs de catégorie B peut être réalisé trimestriellement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL